

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 2269
DATE DE LA DÉCISION : 20211021
DATE DE L'AUDIENCE : 20210910
(visioconférence Zoom)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 776718
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

3477983 Canada inc.
(Excavation JBG Lajeunesse)
NIR : R-544075-6

Demanderesse

DÉCISION

APERCU

[1] Saisie d'une demande de vérification du comportement de 3477983 Canada inc. (3477983), faisant affaire sous le nom d'Excavation JBG Lajeunesse, la Commission des transports du Québec (la Commission) rend la décision 2020 QCCTQ 0462¹ (la Décision) le 25 février 2020.

[2] Aux termes de la Décision, la Commission modifie la cote de sécurité « **satisfaisant** » de 3477983 pour une cote de sécurité « **conditionnel** » et lui ordonne une série de conditions, telles que le suivi de formations par ses gestionnaires et conducteurs ainsi que la transmission d'un calendrier des entretiens mécaniques de ses véhicules lourds à être réalisées au plus tard le 25 mai 2020.

¹ 3477983 Canada inc., Benoît Lajeunesse, Gérald Lajeunesse, 2020 QCCTQ 0462.

[3] Dans le cadre de la présente demande, 3477983 requiert la Commission de réévaluer sa cote de sécurité.

[4] Y a-t-il lieu de modifier la cote de sécurité « **conditionnel** » de 3477983?

[5] Selon les motifs exprimés ci-après, la Commission accueille la demande. Elle modifie la cote de sécurité « **conditionnel** » de 3477983 afin de lui attribuer la cote de sécurité « **satisfaisant** ».

CONTEXTE

[6] Rappelons que 3477983 avait fait l'objet d'une vérification de son comportement par la Commission aux termes d'une audience publique tenue 29 juin 2018 qui a donné lieu à la Décision.

[7] La Commission était saisie de l'affaire puisque le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 3477983, pour la période du 26 novembre 2014 au 25 novembre 2016, démontrait, à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins, au volet propriétaire, deux défauts mécaniques critiques à deux de ses tracteurs.

[8] Il notait également une mise hors service d'un véhicule lourd de l'entreprise découlant de deux défauts majeurs aux freins de service ainsi que la commission de trois infractions au *Code de la sécurité routière*² impliquant le conducteur, M. Marc Boucher (M. Boucher). À deux reprises, ce dernier avait omis d'effectuer sa vérification avant départ et une non-conformité de chargement avait aussi été constatée.

[9] Une mise à jour du dossier PEVL de 3477983, pour la période du 19 juin 2016 au 18 juin 2018, déposée à l'audience, indiquait également l'ajout d'une mise hors service d'un tracteur de 3477983 en raison de pneus qui présentaient une usure importante. Quatre infractions routières constituant des manquements aux exigences relatives à la ronde de sécurité y étaient également notées et une infraction pour surcharge masse totale.

² RLRQ, c. C-24.2.

[10] Ainsi, suivant son analyse du dossier PEVL de 3477983, la Commission rendait la Décision le 25 février 2020 qui disposait comme suit :

« PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- ACCUEILLE** la demande;
- MODIFIE** la cote de sécurité de 3477983 Canada inc. portant la mention « satisfaisant »;
- ATTRIBUE** à 3477983 Canada inc. la cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- ORDONNE** à 3477983 Canada inc. les conditions suivantes :
- a) faire suivre à Benoît Lajeunesse et Gérald Lajeunesse, une formation sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures auprès d'un formateur agréé en sécurité routière;
 - b) faire suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds employés par elle et/ou lui offrant des services, une formation sur la ronde de sécurité, d'une durée minimale de quatre heures, auprès d'un formateur agréé en sécurité routière;
 - c) transmettre une copie d'un calendrier des entretiens préventifs et annuels à venir conforme à la réglementation qui inclut l'ensemble des véhicules lourds exploités par l'entreprise;
 - d) transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, la preuve que les formations susmentionnées ont été suivies ainsi qu'un exemplaire du calendrier requis, et ce, **au plus tard le 25 mai 2020.** »

[11] À la suite du dépôt d'une demande de modification d'une condition par 3477983, la Commission acceptait, par la décision 2020 QCCTQ 2551³ du 4 novembre 2020, de prolonger les délais pour réaliser deux des conditions précitées.

[12] Ainsi, elle prolongeait jusqu'au 18 juin 2020, le délai pour faire suivre une formation sur la ronde de sécurité à tous les conducteurs de véhicules lourds employés par elle et/ou lui offrant des services, alors qu'elle prolongeait jusqu'au 30 décembre 2020, le délai pour transmettre une copie d'un calendrier des entretiens préventifs et annuels à venir conforme à la réglementation qui inclut l'ensemble des véhicules lourds exploités par l'entreprise.

ANALYSE

[13] Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote de sécurité d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de s'en référer à l'article 34 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*⁴ (la *Loi*), qui se lit ainsi :

« 34. La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite. »

[14] Selon un rapport administratif de suivi de condition(s) (le Rapport) préparé par une inspectrice du Service de l'inspection et des permis de la Commission le 15 décembre 2020, la Commission constate que 3477983 a satisfait à toutes les conditions imposées par la Décision, telles que modifiées, et que, par conséquent, elle s'y est conformée.

³ 3477983 *Canada inc. et Benoît Lajeunesse et Gérald Lajeunesse*, 2020 QCCTQ 2551.

⁴ RLRQ, c. P-30.3.

[15] Cependant, le fait de se conformer aux conditions imposées par une décision de la Commission n'est pas suffisant en soi pour justifier une réévaluation de cote à un niveau « **satisfaisant** ».

[16] Avant de modifier une cote de sécurité « **conditionnel** » afin d'attribuer une cote de sécurité « **satisfaisant** » à une entreprise, la Commission doit s'assurer que le comportement à risque est corrigé et ne se répétera plus.

[17] Sur ce point, la Commission requiert que la présente demande soit référée en audience afin d'obtenir des renseignements supplémentaires, dont notamment obtenir des précisions quant aux événements inscrits au dossier PEVL de l'entreprise (incluant ceux prévus à la section 12) ainsi qu'au programme d'entretien mécanique de ses véhicules lourds.

[18] Lors l'audience tenue par visioconférence Zoom le 10 septembre 2021, 3477983 est présente et représentée par son vice-président et administrateur, monsieur Benoît Lajeunesse (Benoît), dument autorisé par une lettre du 13 septembre 2021 signée par le président de l'entreprise, monsieur Gérald Lajeunesse (Gérald).

[19] Le dossier PEVL de 3477983, pour la période du 30 juin 2019 au 29 juin 2021, se lit comme suit :

	<u>Nombre de mises hors service effectuées à ne pas atteindre</u>		
Évaluation du propriétaire :			
Sécurité des véhicules	0		4
	<u>Nombre de points au dossier à ne pas atteindre</u>		
Évaluation de l'exploitant :			
Sécurité des opérations	15	(45 %)	33
Charges et dimensions	0	(0 %)	20
Implication dans les accidents	0	(0 %)	13
Comportement global de l'exploitant	15	(36 %)	41

[20] Plus précisément, les infractions inscrites à la zone de comportement « Sécurité des opérations » sont les suivantes:

- une infraction concernant une classe de permis le 17 décembre 2019;
- une infraction concernant un rapport de ronde de sécurité le 17 novembre 2020;
- une infraction concernant un port de la ceinture de sécurité le 9 février 2021;
- une infraction concernant un chargement non conforme le 3 juin 2021;
- une infraction concernant une ronde de sécurité le 3 juin 2021.

[21] En outre, les événements suivants figurent à la section 12 du dossier PEVL de l'entreprise :

- une infraction concernant un permis spécial de circulation le 29 avril 2021 ;
- une infraction concernant l'omission d'avoir soumis un véhicule lourd à la vérification mécanique obligatoire le 3 juin 2021;
- une infraction concernant la remise en circulation d'un véhicule lourd alors que son propriétaire y avait renoncé par un avis à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) le 3 juin 2021.

[22] À l'exclusion des infractions survenues entre le 17 décembre 2019 et le 9 février 2021 qui sont imputables à Gérald, toutes les autres sont le fait du fils de Benoît, monsieur Francis Lajeunesse (Francis).

[23] Benoît souligne à l'audience qu'il a brièvement été à l'écart des activités de l'entreprise entre mars et la fin juin 2021 pour des raisons de santé. Il a dû subir une opération au dos. Au cours de cette période, c'est Francis, son fils, qui a assuré l'intérim. Il ne peut donc donner d'explications quant aux infractions dont ce dernier est responsable.

[24] En ce qui a trait aux infractions commises par son père Gérald, il indique que l'infraction pour une classe de permis du 17 décembre 2019 découle d'une période où son père était titulaire d'un permis de conduire restreint. Il avait malheureusement échoué à l'examen de la SAAQ qui lui permettait de prolonger un tel permis. Pour l'heure, son père est à nouveau titulaire d'un permis de conduire régulier.

[25] En regard à l'infraction du 17 novembre 2020 concernant le rapport de ronde de sécurité, Benoît souligne que l'entreprise s'est départie de la camionnette, qualifiée de véhicule lourd, afin de la remplacer par un véhicule régulier. Ainsi, son père Gérald n'a plus l'obligation de compléter un rapport de ronde de sécurité.

[26] Quant à l'infraction concernant un port de la ceinture de sécurité du 9 février 2021, Benoît affirme ne pas avoir été mis au courant de cette méprise de son père.

[27] 3477983 a pour principales activités le déblaiement de la neige en hiver pour différentes municipalités et l'excavation en été.

[28] En raison de l'âge et de l'état de santé de ses deux dirigeants, Benoît estime l'horizon des activités de 3477983 sur une période d'au plus deux ans, ce qui coïncide avec le terme de son contrat de déneigement.

[29] Afin de réaliser ses activités, l'entreprise possède trois camions à benne basculante et une remorque d'une longueur de 24 pieds. Les seuls conducteurs de 3477983 sont actuellement Gérald et Benoît.

[30] Les mouvements de transport de 3477983 ont tous lieu à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son terminus d'attache situé à Notre-Dame-de-la-Salette. Une journée typique de travail d'un conducteur se déroule entre 8 h 00 et 16 h 00.

[31] De son témoignage, Benoît démontre connaître les exigences relatives à la ronde de sécurité d'un véhicule lourd avant sa mise en service. Il énumère notamment les différentes composantes mécaniques devant faire l'objet d'un examen visuel ou auditif.

[32] Il souligne que tout type de défektivité mécanique est noté dans un rapport, incluant l'état d'usure de pneus. L'exemplaire complété du rapport de ronde de sécurité est disponible quotidiennement dans le camion jusqu'à ce qu'il soit consigné dans le dossier véhicule correspondant.

[33] En plus des rapports de ronde de sécurité, chaque dossier véhicule contient dorénavant le certificat d'immatriculation du véhicule, les factures attestant de la réparation des défauts mécaniques ainsi que les documents relatifs aux entretiens périodiques et à la vérification mécanique obligatoire du véhicule.

[34] Annuellement, chaque véhicule lourd de l'entreprise est maintenant soumis à deux entretiens préventifs et une vérification mécanique obligatoire, à moins de faire l'objet d'un remisage en cours d'année.

[35] Les véhicules lourds de l'entreprise font l'objet d'inspections routières fréquentes par les agents de Contrôle routier Québec aux dires de Benoît.

Y a-t-il lieu de modifier la cote de sécurité « conditionnel » de 3477983?

[36] Rappelons que la vérification de comportement de 3477983 ayant donné lieu à la Décision découle de deux défauts mécaniques critiques constatés à deux des tracteurs de l'entreprise. Essentiellement, les déficiences notées au comportement de l'entreprise découlaient de la sécurité de ses véhicules lourds.

[37] La Commission constatait une nonchalance quant à la vérification ponctuelle de l'état mécanique des véhicules lourds avant de prendre la route ainsi qu'à l'application d'un programme d'entretiens mécaniques conforme la réglementation. Les rapports de ronde de sécurité complétés n'étaient vérifiés que de façon sporadique. L'entreprise n'effectuait pas d'entretiens préventifs sur ses véhicules lourds et ni ne disposait de calendrier des entretiens mécaniques à venir.

[38] De la preuve obtenue, la Commission note une correction des déficiences de l'entreprise par l'application de différentes actions ou mesures.

[39] A priori, les gestionnaires et conducteurs de 3477983 se sont assujettis aux conditions ordonnées par la Décision. Ils ont participé à des formations sur la *Loi* ainsi que sur la ronde de sécurité. L'entreprise s'est également dotée d'un calendrier des entretiens préventifs et annuels à venir sur ses véhicules lourds qui est maintenant conforme à la réglementation.

[40] Les dossiers véhicules de l'entreprise s'avèrent maintenant complets.

[41] Benoît démontre posséder les connaissances nécessaires en ce qui a trait aux exigences relatives à la ronde de sécurité. Son père, Gérald, en est maintenant dispensé puisqu'il conduit maintenant un véhicule régulier.

[42] Deux des conducteurs fautifs, M. Boucher et Francis, ne sont plus à l'emploi de 3477983. Francis n'a occupé son poste que temporairement en raison du congé de son père pour des raisons de santé.

[43] Par ailleurs, le plus récent dossier PEVL de 3477983 indique l'absence de mise hors service à la zone de comportement « Sécurité des véhicules » du volet propriétaire, ce qui confirme la reprise en main de l'entreprise à ce chapitre.

[44] En ce qui a trait à son évaluation au volet exploitant, des explications reçues par Benoît relativement aux dernières infractions inscrites conjuguées à la faiblesse du pointage figurant aux différentes zones de comportement laissent raisonnablement croire que l'entreprise n'a plus un comportement qui présente un risque pour les usagers de la route.

CONCLUSION

[45] Ainsi, la Commission estime que 3477983 présente maintenant un dossier PEVL acceptable de conformité aux lois et aux règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière. Elle peut maintenant envisager lui attribuer de nouveau la cote de sécurité « **satisfaisant** ».

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec:**

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE

la cote de sécurité « **conditionnel** » de 3477983Canada inc.
pour une cote de sécurité « **satisfaisant** ».

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative